

FICHE 4 : Les agriculteurs en difficulté ont-ils accès au fonds de solidarité ?

Le fonds de Solidarité

Il est créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 ; le décret 2020-433 du 16 avril 2020 en fixe les modalités d'application.

De quoi s'agit-il ?

Un dispositif de soutien aux TPE, indépendants, autoentrepreneurs et professions libérales ayant 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires < 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable < à 60 000 € par associé (x2 si conjoint collaborateur).

Demande à faire avant le 30/04, pour mars et avant le 31/05, pour avril.

Il comprend 2 volets :

Volet 1 : indemnisation d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 1500 €.

► conditions d'éligibilité ?

- Avoir commencé son activité avant le 01/02/2020
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 01/03/20
- Ne pas avoir perçu d'indemnités journalières > 800€ en mars ou avril 2020
- Être en situation fiscale et sociale régulière au 31/12/2019

Subir une interdiction d'accueil du public même s'il y a une activité résiduelle

OU

Connaître une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Possibilité pour avril de se référer à la moyenne du chiffre d'affaires 2019. En cas de congés maladie, maternité ou d'accident du travail en mars ou avril 2019, se référer à la moyenne mensuel du chiffre d'affaires du 01/04/19 au 29/02/20.

► Attention

Pour les entreprises qui étaient au 31/12/2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 le montant alloué devra être compris dans le plafond des aides de minimis.

Volet 2 : aide complémentaire instruite par les Conseils régionaux d'un montant forfaitaire de 2000 € à 5000 € lorsque l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à 30 jours ; qu'elle s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque

► conditions d'éligibilité ?

- Avoir bénéficié du Volet 1 du fonds de solidarité
- Avoir au moins 1 salarié en CDI ou CDD au 1^{er} mars 2020

Actif disponible - dettes exigibles dans les 30 jours - charges fixes (dont loyers professionnels) de mars et avril 2020 < 0

ET

S'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque

Pour en savoir plus..

Ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics :
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Focus sur l'accès au fonds de solidarité pour les agriculteurs en difficulté

le décret 2020-433 du 16 avril 2020 d'application dit 3 choses :

1. Ne pas être en liquidation judiciaire au 01/03/20

2. Pour les entreprises qui étaient au 31/12/2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité européen **le montant alloué devra être compris dans le plafond des aides de minimis**

Qui sont les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement UE n° 651-2014 ?

- a) Les sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS, ...), qui ont eu une « *disparition de plus de 50 % du capital social souscrit en raison des pertes accumulées.* »;
 - b) Les sociétés à responsabilité illimitée (SCEA, ...) et les exploitations agricoles individuelles, qui ont perdu « plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, en raison des pertes accumulées ».
- et/ou
- c) les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (S, RJ et LJ) ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, :

Pour l'interprétation de cette disposition, il convient de se référer à la note 20 de la page 31 de la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques qui précise : « *Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité* »

Cette disposition ouvre l'accès au fonds de Solidarité **dans le cadre du plafond des aides de minimis** aux entreprises qui au 31/12/2019 :

- ont une perte de fonds propre ou de capital social > 50%
- sont en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement

N'entrent pas dans le cadre des plafonds minimis les aides du fonds de solidarité versées aux entreprises :

- bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 31/12/2019 même si depuis cette date le plan est menacé ou non respecté l'essentiel étant que la liquidation judiciaire ne soit pas prononcée au 01/03/20
- Ayant demandé l'ouverture d'une procédure après le 31/12/2019
- bénéficiant d'échéanciers de paiement amiables, ou en règlement amiable agricole.

3. Être en situation fiscale et sociale régulière :

C'est-à-dire ; ne pas avoir de retard de paiement ou bénéficier d'un échéancier de paiement au moment de la demande d'aide du fonds de solidarité.

31/12/19

01/03/20

Au 31/12/19 :

L'entreprise est en LJ

Pas d'accès au Fonds
Au 31/12/19 :

Une demande d'ouverture de S ou de RJ a été faite, mais le plan n'est pas encore homologué le 31/12/19. L'entreprise est encore en période d'observation **ET/OU** l'exploitation, la société a eu une baisse du capital social ou des fonds propres de plus de 50%

Accès au fond de Solidarité, l'aide est soumise au plafonds des minimis
Au 31/12/19

L'entreprise bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement
L'entreprise dispose d'un échéancier ou est en RAA (dettes sociales et fiscales)

Accès au fond de Solidarité hors minimis
Entre 31/12/19 et le 01/03/20

L'entreprise est en Liquidation judiciaire

Pas d'accès au Fonds
Entre 31/12/19 et le 01/03/20

L'entreprise bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement **OU** ce plan est menacé ou non respecté mais la LJ n'est pas prononcée au 01/03/20

OU l'entreprise demande l'ouverture d'une procédure collective entre le 01/01/20 et le 01/03/20, elle est en période d'observation

OU l'entreprise dispose d'un échéancier de paiement ou est en RAA (dettes sociales et fiscales)

Accès au fond de Solidarité hors minimis

Je demande l'ouverture d'une **procédure collective après le 01/03/20**

Accès au fond de Solidarité hors minimis

Textes de référence

- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Décret n°2020-394 du 02 avril 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Décret no 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Article 2).
- Circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.